# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°20

(Mise en ligne le 06/12/2019)

| | |
|---|---|
| **Réunion du :** | Jeudi 5 Décembre 2019 |
| **Président :** | M. AICARDI Francis |
| **Présents :** | MM. CARAMANOLIS Georges, CASELLA René, DEDEBANT Guy, GAGLIANO Jean Pierre, GOSMAR Christian |
| **Excusé :** | M. Sylvain PAGANI |

**MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE**
**D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS**

Conformément aux dispositions de **l'art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission Générale d'Appel du District de Provence.

1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
5) Tout appel entraine la constitution de frais de dossier d'un montant de **50 Euros.**

*****

# INFORMATIONS

- Toute personne représentant un club lors d'une convocation doit présenter obligatoirement à la commission une licence dûment validée afin de pouvoir assister aux débats.

- **Rappel aux Dirigeants de Clubs**
  L'« **annexe à la feuille de match papier »**qui permet à l'un des deux clubs :
  a) d'inscrire des réserves
  b) d'inscrire des observations d'après match
  c) d'inscrire des réserves techniques
  doit obligatoirement être joint à la feuille de match avant la rencontre.
  Les clubs qui reçoivent doivent impérativement présenter ce document en même temps que la feuille de match.
  L'original sera joint à la feuille de match.

- La **feuille de match papier originale** doit être remise au District de Provence **au plus tard 48 Heures** ouvrables à compter du lendemain de la rencontre (Art. 23-4 des Règlements Sportifs du District de Provence).

*****

# RAPPEL REGLEMENTATION

**ART. 18. – Réserves d'avant match**
**8 – Confirmation en réclamation :** Les réserves sont confirmées en réclamation écrite, dans les conditions prévues à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match :
- soit par lettre recommandée avec en-tête du club
- soit par télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club
- soit par messagerie officielle du club ouverte à la Ligue (numéro d'affiliation@ligue-mediterranee.fr).

Elles seront adressées au Commission compétente de l'organisme. Il est à préciser qu'il convient de traiter qu'UN seul sujet par lettre, télécopie ou mail, sous peine de rejet pour irrecevabilité.
A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi, sous peine de rejet pour irrecevabilité.
Le droit de confirmation sera automatiquement débité du compte du club réclamant, soit **25 euros** (somme définie par le Comité Directeur chaque saison).
Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
Tout club visé par des réserves est convoqué obligatoirement soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par e-mail soit par télécopie.

**Article - 59 des Règlements Généraux de la FFF**
1. Pour pouvoir prendre part aux activités officiel les organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.
Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.
2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements.
3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

**Article - 150 Suspension des Règlements Généraux de la FFF**
Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.
Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié,

qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.
La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

**ART. 12. – Licences - des Règlements Sportifs du District de Provence**
**2 – Joueurs :** En cas de participation à une rencontre d'un joueur non licencié à la date de celle-ci, le club sera pénalisé d'une amende de 100 euros par joueurs concernés.
De plus, les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. pourront être infligées au club et/ou au joueur, par application de l'article 207 desdits règlements, et cela même en dehors de toutes réserves nominales ou de toute réclamation, par recours à la procédure d'évocation prévue à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19-5 du Règlement d'Administration Générale.

**Rappel des Articles – 139bis Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la FFF, 23-1 et 23-7 des Règlements Sportifs du District de Provence**

**Article – 139bis Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la FFF**
*« Préambule*
*Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette ») ».*

**ART. 23. – Feuille de match**
**1 – Principe :** À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve et sous la responsabilité des deux associations affiliées à la F.F.F.
Les compétitions Séniors Départemental 1, Séniors Départemental 2, Séniors Départemental 3, ***U20*** Départemental 1, ***U20*** Départemental 2, ***U18 Départemental 1, U18 Départemental 2,*** U17 Départemental 1, U17 Départemental 2, ***U16 Départemental 1, U16 Départemental 2,*** U15 Départemental 1, U15 Départemental 2, ***U14 Départemental 1, U14 Départemental 2, Départemental 1 Séniors F à 11, Départemental 1 Séniors F à 8, Futsal Départemental 1 et Futsal Départemental 2*** seront concernées par l'utilisation de la feuille de match informatisée. Le recours à cette dernière est obligatoire pour toutes les rencontres des compétitions susvisées. Pour les rencontres de Coupes, l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée sera également obligatoire, dans le cas où les deux équipes qui s'affrontent utilisent cet outil dans leur championnat. Dans le cas contraire, une feuille de match papier devra être établie. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres éligibles à la F.M.I., d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

**ART. 23. – Feuille de match**
**7 - Sanctions :** Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, une amende de 40 euros (révisable chaque saison par le Comité de Direction) sera infligée au(x) club(s) fautif(s).
Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District sur les procès-verbaux de la Commission compétente vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements, pour la ou les deux équipes à l'issue du délai d'homologation de trente jours, laquelle ou lesquelles marqueront chacune un point au classement, après décision de la Commission concernée.
De même, une feuille de match informatisée non envoyée ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District.

**Article – 73 des Règlements Généraux de la FFF**

Suite à la participation des joueurs et joueuses d'âge inférieur aux différentes rencontres, nous vous rappelons la règlementation :

Seniors : joueurs de catégories Seniors, U20, U19, U18, U17 double surclassement
Vétérans : Seuls les joueurs titulaires d'une licence « vétéran » 35 ans
U20 : joueurs de catégories U20, U19, U18
U18 : joueurs de catégories U18, U17
U17 : joueurs de catégories U17, U16
U16 : joueurs de catégories U16, U15
U15 : joueurs de catégories U15, U14
U14 : joueurs de catégories U14 + 3 U13 uniquement
Féminines Seniors : joueuses de catégories U19 F, U18 F, 3 joueuses U17 F, U16 F double surclassement
U18 F : joueuses de catégories U18 F, U17 F, U16 F
U15 F : joueuses de catégories U15 F, U14 F, U13 F

*****

# MATCHES AMICAUX

Suite aux nouvelles dispositions imposées par la F.F.F. et la Ligue de la Méditerranée. Les clubs désirants organiser un match amical doivent télécharger l'imprimé de demande de Match Amical dans les rubriques « INFOS PRATIQUES – DOCUMENTS UTILES » et « TOURNOIS » du site Internet du District de Provence mais aussi sur FOOTCLUBS. Celui-ci devra parvenir **au plus tard 10 jours avant la date prévue du match amical** au secrétariat du District de Provence.

| DATE | CATEGORIE | TERRAIN | RENCONTRES AMICALES |
|---|---|---|---|
| 05/01/2020 | U17 | MORINI | BUREL FC / SC AIR BEL |
| 04/01/2020 | VETERANS | JEAN DATO | USC GRANDE BASTIDE / SMUC |
| 05/01/2020 | SENIORS | TERRADES | SC MONTREDON BONNEVEINE / USC GRANDE BASTIDE |
| 14/12/2019 | U6-U7 | STE ELISABETH | FC BLANCARDE CHARTREUX / USC GRANDE BASTIDE |
| 22/12/2019 | SENIORS | TERRADES | SC MONTREDON BONNEVEINE / CA PLAN DE CUQUES |
| 14/12/2019 | U10 | CROIX SAINTE | CA CROIX SAINTE / FC ISTRES RASSUEN |
| 14/12/2019 | U10 | CROIX SAINTE | CA CROIX SAINTE / ES FOS |
| 14/12/2019 | U11 | CROIX SAINTE | CA CROIX SAINTE / ES PORT ST LOUIS |
| 14/12/2019 | FUTSAL | MARIE CURIE GYMNASE | MARIGNANE GIGNAC FC / MINOTS DU PANIER |
| 14/12/2019 | U15F | COMPLEXE SPORTIF BOLMON | MARIGNANE GIGNAC FC / OGC NICE |
| 04/12/2019 | U10 | PLAINE SPORTIVE | FC ROUSSET SVO / PAYS D'AIX FC |
| 05/01/2020 | U18 | DALMASSO | EMH ALLAUCH / USM ENDOUME CATALANS |
| 08/12/2019 | U15-U16 | STADE FRAIS VALLON | ASCJ FELIX PYAT / E. FRAIS VALLON LA ROSE |
| 08/12/2019 | U17 | DIGIOVANNI | USM ENDOUME CATALANS / JO ST GABRIEL |

*****

# TOURNOIS ET PLATEAUX

| DATE | TERRAIN | CLUB | CATEGORIE |
|---|---|---|---|
| 14/12/2019 | LA FOURRAGERE | FA MARSEILLE FEM | U6-U7-U8-U9-U10 |
| 21/12/2019 | SALLE LA PENNE SUR HUVEAUNE | ES PENNOISE | U8-U9-U10 |
| 08/05/2020 et 09/05/2020 | COMPLEXE SPORTIF | O CABRIES CALAS | U8-U9 |
| 21/12/2019 | PLAINE SPORTIVE | FC ROUSSET SVO | U8-U9 |
| 21/12/2019 | GYMNASE FUVEAU | FC FUVEAU PROVENCE | U8-U9 |
| 22/12/2019 | GYMNASE FUVEAU | FC FUVEAU PROVENCE | U10-U11-U12-U13 |

*****

# FORFAITS

Clubs en infraction avec l'**article 6** des règlements Sportifs

**Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire**

| MATCH N° | CATEGORIE | RENCONTRE DU : | RENCONTRE | | CLUB EN INFRACTION | Amende | Frais de dossier | Total |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 21810208 | U18D1 | 30-nov-19 | BERRE SC | US TRETS | US TRETS | 30 € | 14 € | 44 € |
| 21813304 | U16D2 | 01-déc-19 | O ROVENAIN | US PELICAN | US PELICAN | 30 € | 14 € | 44 € |
| 21811776 | U17D2 | 01-déc-19 | JO ST GABRIEL | E FUVEAU GREASQUE | E FUVEAU GREASQUE | 30 € | 14 € | 44 € |
| 22129859 | U13/2 | 30-nov-19 | E AC LA ROSE FRAIS VALLON | FC ROQUEFORT LA BEDOULE | FC ROQUEFORT LA BEDOULE | 30 € | 14 € | 44 € |
| 22147790 | U10/2 | 30-nov-19 | USC ROUVIERE | ST HENRI FC | ST HENRI C | 30 € | 14 € | 44 € |
| 22175447 | U11/2 | 09-nov-19 | ES PENNOISE | ASC VIVAUX SAUVAGERE | ASC VIVAUX SAUVAGERE | 30 € | 14 € | 44 € |
| 22129692 | U13/2 | 30-nov-19 | ES LA CIOTAT | AS SIMIANE COLLONGUE | AS SIMIANE COLLONGUE | 30 € | 14 € | 44 € |
| 22022094 | U15 FEM A 8 | 30-nov-19 | LUYNES SPORTS | LUYNES SPORTS | FA MARSEILLE FEMININ | 30 € | 14 € | 44 € |
| 22147793 | U10/2 | 30-nov-19 | US 1ER CANTON | E.LA ROSE FRAIS VALLON | E.LA ROSE FRAIS VALLON | 30 € | 14 € | 44 € |
| 22141334 | U11/1 | 30-nov-19 | AS MAHORAIS | SO CAILLOLS | AS MAHORAIS | 30 € | 14 € | 44 € |
| 22129778 | U13/2 | 07-déc-19 | AS MEYRARGUES | O CABRIES CALAS | AS MEYRARGUES | 30 € | 14 € | 44 € |
| 22140199 | U11C | 30-nov-19 | ASCS CANET LAROUSSE | ASC VIVAUX SAUVAGERE | ASC VIVAUX SAUVAGERE | 30 € | 14 € | 44 € |
| 22139669 | U12/2 | 07-déc-19 | EMH ALLAUCH | AS GEMENOS | EMH ALLAUCH | 30 € | 14 € | 44 € |
| 21815740 | U14D1 | 07-déc-19 | FC CHATEAUNEUF MART | ISTRES FC | FC CHATEAUNEUF MARTIGUES | 30 € | 14 € | 44 € |
| 22147214 | 10C | 07-déc-19 | EMH ALLAUCH | USM MEYREUIL | EMH ALLAUCH | 30 € | 14 € | 44 € |

# RECTIFICATIF

**Au lieu de :**

**DOSSIER N° 21818113 – AS BOUC BEL AIR / US FARENQUE (Vétérans à 11 du 02-11-2019)**

Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparait que le club *US FARENQUE* a fait participer le joueur FARINA Cédric alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.

**Il faut lire :**

**DOSSIER N° 21818113 – AS BOUC BEL AIR / US FARENQUE (Vétérans à 11 du 02-11-2019)**

Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparait que le club *AS BOUC BEL AIR* a fait participer le joueur FARINA Cédric alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.

Le reste sans changement

*****

# DOSSIERS

**DOSSIER N° 21804298 – BERRE SC / JO ST GABRIEL (Seniors D2 du 01-12-2019)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Capitaine du club JO ST GABRIEL portant sur la participation de tous les joueurs du club BERRE SC certains de ces joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas ce jour, pour la dire **recevable** au sens de l'article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des RG de la FFF.

Considérant qu'après le contrôle des feuilles de matches, il apparait que les joueurs REKBI Nassime 1716215745 et ROCHE Yannick 25444434786 ont participé à la dernière rencontre en catégorie R1 du 10/11/2019 opposant BERRE SC / US CARQUERANNE

Attendu que le club BERRE SC **est** infraction avec l'article 167-2 des R.G de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club BERRE SC pour en porter bénéfice au club JO ST GABRIEL

Frais de confirmation de 25 euros à débiter au compte club BERRE SC

Frais de dossier de 14 euros à débiter au compte club BERRE SC

**DOSSIER N° 21804297 – US TRETS / SMUC (Seniors D2 du 01-12-2019)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Pris connaissance du courriel du club SMUC

Pris connaissance du courriel du club US TRETS
Considérant que la rencontre s'est déroulée sur un terrain pelousé jusqu'à la 58ème minute
Considérant que suite aux intempéries il n'était plus possible de continuer la rencontre
Considérant que suite à l'annonce de Météo France il aurait été judicieux que la rencontre se déroule sur un terrain de repli en synthétique
Considérant que lorsqu'une rencontre démarre sur un terrain en cas d'arrêt elle ne peut se continuer sur un terrain de repli
**DECISION :**
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Match à rejouer à une date fixée par la Commission Compétente

**DOSSIER N° 21805778 – AS COUDOUX / AS SIMIANE COLLONGUE (Seniors D3 du 01-12-2019)**
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Pris connaissance du courriel du club AS COUDOUX
Considérant que le club AS COUDOUX est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.
**DECISION**
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club AS COUDOUX pour en porter bénéfice au club AS SIMIANE COLLONGUE
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AS COUDOUX

**DOSSIER N° 21817711 – FC COTE BLEUE / AS MARTIGUES SUD (Vétérans à 11 du 19-10-2019)**
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match
Considérant que la Commission des Statuts et Règlements au cours des PV N°7 du 05 Septembre 2019, PV N°8 du 12 Septembre 2019, et du PV N°9 du 19 Septembre 2019 a informé une nouvelle fois les clubs de la règlementation concernant l'article 59 des Règlement Généraux de la FFF et 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence.
Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.
Attendu que le club FC COTE BLEUE a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.
Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparait que le club FC COTE BLEUE a fait participer le joueur PRUDHOM Romain alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.
Attendu que le club FC COTE BLEUE est en infraction avec l'article 59 des Règlement Généraux de la FFF et de l'article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.
**DECISION :**
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par pénalité au club FC COTE BLEUE pour en porter bénéfice au club AS MARTIGUES SUD
Inflige une amende de 100 euros à débiter au compte club FC COTE BLEUE (Art.12-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC COTE BLEUE

**DOSSIER N° 22035760 – AS PEYROLLES / PAYS D'AIX FC (U18 Féminines à 8 du 16-11-2019)**
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match
Considérant que la Commission des Statuts et Règlements au cours des PV N°7 du 05 Septembre 2019, PV N°8 du 12 Septembre 2019, et du PV N°9 du 19 Septembre 2019 a informé une nouvelle fois les clubs de la règlementation concernant l'article 59 des Règlement Généraux de la FFF et 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence.
Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club AS PEYROLLES a été informé afin de pouvoir formuler ses
Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparait que le club AS PEYROLLES a fait participer les joueuses SARAYA Renée et PENEL Alysia alors qu'elles n'étaient pas licenciées le jour de la rencontre.
Attendu que le club AS PEYROLLES est en infraction avec l'article 59 des Règlement Généraux de la FFF et de l'article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.
**DECISION :**
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par pénalité au club AS PEYROLLES pour en porter bénéfice au club PAYS D'AIX FC
Inflige une amende de 200 euros à débiter au compte club AS PEYROLLES (Art.12-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AS PEYROLLES

**DOSSIER N° 22022369 – AIX UCF / FC AIXOIS (Féminines Seniors à 8 du 30-11-2019)**
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus sur la tablette, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
**DECISION :**
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club FC AIXOIS (récidive)
Informe le club FC AIXOIS qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC AIXOIS

**DOSSIER N°22022054 – FC COTE BLEUE / USPEG (U15 Féminines à 8 du 05-10-2019)**
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance du dossier transmis par la Commission des Féminines afin d'appliquer l'article 23-7 des Règlements Sportifs du District de Provence
Attendu que le club FC COTE BLEUE est en infraction avec l'article 23-6 des Règlements Sportifs
Attendu que le club USPEG est en infraction avec l'article 23-6 des Règlements Sportifs
**DECISION :**
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par pénalité aux deux clubs
Le club FC COTE BLEUE marque 0 point
Le club USPEG marque 0 point
Inflige une amende de 40 €uros à débiter au compte des clubs FC COTE BLEUE et USPEG (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 € à débiter au compte des clubs FC COTE BLEUE et USPEG

**DOSSIER N° 22033600 – ASPTT MARSEILLE / SC ST MARTINOIS (Féminines Seniors à 11 du 01-12-2019)**
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par la Capitaine du club SC ST MARTINOIS portant sur la qualification et la participation des joueuses FORTUNE Cloé, GALLOT Justine, LEFEVRE Célia, CASAGRANDE Cylia, REBERNIK Margaux, DECONDE LE BUTOR Jessica, LEUSIERE Megan et ACHKAR Mathilde du club ASPTT MARSEILLE, plus de 7 Mutées pour la dire **recevable** au sens de l'article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des RG de la FFF.
Considérant que l'officiel de la rencontre a arrêté prématurément la rencontre à la 81ème minute sur le score de 8 à 2 en faveur du club ASPTT MARSEILLE suite à un défaut d'éclairage.
Attendu que les joueuses ACHKAR Mathilde, GALLOT Justine, LEFEVRE Célia, FORTUNE Cloé et CASAGRANDE Cylia sont des joueuses Mutées.
Attendu que les joueuses REBERNIK Margaux et DECONDE LE BUTOR Jessica sont Mutées Hors Période.
Attendu que la joueuse LEUSIERE Megan n'est pas Mutée.
Considérant que le club ASPTT MARSEILLE bénéficie d'une mutée supplémentaire au sens de l'article 67-1 de l'Administration Générale de la LMF attribuée à cette catégorie
**DECISION :**
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match à rejouer à une date ultérieure à fixer par la commission compétente.
Frais de confirmation 25 euros à débiter au compte club SC ST MARTINOIS
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SC ST MARTINOIS

**DOSSIER N° 22033595 – ST HENRI FC / FC ENSUES REDONNE (Féminine Seniors à 11 du 01-12-2019)**
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Pris connaissance du courriel du club FC ENSUES REDONNE
Considérant que le club FC ENSUES REDONNE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.
**DECISION**
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club FC ENSUES REDONNE pour en porter bénéfice au club ST HENRI FC
Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club FC ENSUES REDONNE et à créditer au compte club ST HENRI FC
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC ENSUES REDONNE (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC ENSUES REDONNE

**DOSSIER N° 22122922 – ISTRES FC / SA ST ANTOINE (Coupe de Provence Futsal du 30-11-2019)**
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Considérant que le club SA ST ANTOINE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.
**DECISION**
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club SA ST ANTOINE pour en porter bénéfice au club ISTRES FC
Frais d'arbitrage 30 euros à débiter au compte club SA ST ANTOINE et à créditer au compte club ISTRES FC
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SA ST ANTOINE (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SA ST ANTOINE

**DOSSIER N° 21809624 – AS BOUC BEL AIR / JS PENNES MIRABEAU (U20 D1 du 01-12-2019)**
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que suite à la non connaissance des codes d'accès, l'officiel a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier
Considérant que l'officiel de la rencontre a été contraint d'arrêter la rencontre à la fin de la 1ère mi-temps (Intempéries).
**DECISION :**
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Informe le club JS PENNES MIRABEAU qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club JS PENNES MIRABEAU (récidive)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club JS PENNES MIRABEAU
Match à rejouer à une date ultérieure à fixer par la commission compétente.

**DOSSIER N° 21810722 – ASCJ FELIX PYAT / ATHLETICO MARSEILLE (U18 D2 du 27-11-2019)**
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du courriel du club ASCJ FELIX PYAT
Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Dirigeant du club ASCJ FELIX PYAT portant sur la qualification et la participation de tous les joueurs du club ATHLETICO MARSEILLE certains de ces joueurs seraient
susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas ce jour, pour la dire **recevable** au sens de l'article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des RG de la FFF.
Considérant qu'après le contrôle de la feuille de match :
US FARENQUE / ATHLETICO MARSEILLE en Coupe Francis PONS du 24-11-2019
il apparaît que le joueur BELKHIR Younes 2546391661 a participé à la rencontre ci-dessus.
Attendu que le club ATHLETICO MARSEILLE **est** en infraction avec l'article 167-2 des RG de la FFF.
Attendu que suite à la connaissance des identifiants du club ATHLETICO MARSEILLE, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier.
**DECISION :**
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par pénalité au club ATHLETICO MARSEILLE pour en porter le bénéfice au club ASCJ FELIX PYAT
Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club ATHLETICO MARSEILLE
Frais de confirmation 25 euros à débiter au compte ATHLETICO MARSEILLE
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ATHLETICO MARSEILLE

**DOSSIER N° 21811778 – ST HENRI FC / CA GOMBERTOIS (U17 D2 du 01-12-2019)**
La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée en fin de rencontre.
**DECISION :**
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

**DOSSIER N° 21811516 – S. PONT DE CRAU / SALON NORD (U17 D2 du 01-12-2019)**
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que le club S. PONT DE CRAU a utilisé la même tablette pour deux rencontres successives ce qui rend impossible l'enregistrement des informations d'après match.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club S. PONT DE CRAU

Informe le club S. PONT DE CRAU qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club S. PONT DE CRAU

**DOSSIER N° 22205351 – CA PLAN DE CUQUES / FC LAMBESC (Coupe Rodolphe Pollack du 24-11-2019)**

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée en fin de rencontre.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

**DOSSIER N° 21812081 – BUREL FC / AS BUSSERINE (U16 D1 du 01-12-2019)**

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée en fin de rencontre.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

**DOSSIER N° 21812082 – O ROVENAIN / AS SIMIANE COLLONGUE (U16 D1 du 01-12-2019)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que l'officiel de la rencontre a été contraint d'arrêter la rencontre avant la fin du temps règlementaire (Intempéries).

**DECISION :**

La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :

Match à rejouer à une date ultérieure à fixer par la commission compétente.

**DOSSIER N° 21813306 – FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES / US FARENQUE (U16 D2 du 01-12-2019)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Dirigeant du club US FARENQUE portant sur la participation de tous les joueurs du club FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES certains de ces joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas ce jour, pour la dire **recevable** au sens de l'article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des RG de la FFF.

Considérant que l'officiel de la rencontre a arrêté prématurément la rencontre à la 17ème minute sur le score de 1 à 1 suite aux intempéries.

Considérant qu'après le contrôle des feuilles de matches, il apparait que les joueurs ABDOU Arona, DASILVA Jimmy, GALINDO Johan et HINGANT Luca inscrits sur la feuille de match :

FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES / AS SIMIANE COLLONGUE en catégorie U16 D1 du 06-10-2019

ont participé à ladite rencontre.

Attendu que le club FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES **est** infraction avec l'article 167-2 des R.G de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES pour en porter bénéfice au club US FARENQUE

Frais de confirmation de 25 euros à débiter au compte club FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

Frais de dossier de 14 euros à débiter au compte club FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

**DOSSIER N° 21813041 –MARSEILLE LA SOUDE / AS TIMONE (U16 D2 du 01-12-2019)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non connaissance des codes d'accès, l'officiel a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier

**DECISION :**
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Informe le club MARSEILLE LA SOUDE qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club MARSEILLE LA SOUDE (récidive)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club MARSEILLE LA SOUDE

**DOSSIER N° 21813761 – US VENELLES / AS GEMENOS (U15 D1 du 01-12-2019)**
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Considérant que l'officiel de la rencontre a été contraint d'arrêter la rencontre avant la fin du temps règlementaire (Intempéries).
**DECISION :**
La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :
Match à rejouer à une date ultérieure à fixer par la commission compétente.

**DOSSIER N° 21813626 – JS ST JULIEN / SALON BEL AIR FOOT (U15 D1 du 01-12-2019)**
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que suite à la non connaissance des codes d'accès, l'officiel a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier
**DECISION :**
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Informe le club SALON BEL AIR FOOT qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SALON BEL AIR FOOT
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SALON BEL AIR FOOT

**DOSSIER N° 21813763 – AUBAGNE FC / SC AIR BEL (U15 D1 du 01-12-2019)**
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AUBAGNE FC (le 03.12.2019 à 14H21)
**DECISION :**
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte AUBAGNE FC (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte AUBAGNE FC

**DOSSIER N° 21814159 – USM MEYREUIL / CA CROIX SAINTE (U15 D2 du 01-12-2019)**
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance du courriel du club USM MEYREUIL.
Considérant que du fait que l'arbitre officiel de la rencontre n'a pas clôturé la FMI suite au départ du club CA CROIX SAINTE sans signer la FMI de la rencontre, le club USM MEYREUIL n'a pas pu transmettre la FMI.
Attendu que le club USM MEYREUIL ne peut être responsable du retard pour la transmission de la FMI
**DECISION :**
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Passe à l'ordre du jour

**DOSSIER N° 21814286 – SC MONTREDON BONNEVEINE / PHOCEA CLUB (U15 D2 du 01-12-2019)**
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.
Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
**DECISION :**
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club SC MONTREDON BONNEVEINE
Informe le club SC MONTREDON BONNEVEINE qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SC MONTREDON BONNEVEINE

**DOSSIER N° 21814022 – ES MILLOISE / AS SIMIANE COLLONGUE (U15 D2 du 01-12-2019)**
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Considérant que l'officiel de la rencontre a été contraint d'arrêter la rencontre avant la fin du temps règlementaire (Intempéries).
**DECISION :**
La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :
Match à rejouer à une date ultérieure à fixer par la commission compétente.

**DOSSIER N° 21814803 – ST HENRI FC / JSA ST ANTOINE (U15 D2 du 10-11-2019)**
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée suite à un bug.
Pris connaissance du rapport l'officiel de la rencontre.
Pris connaissance du courriel du club ST HENRI FC
Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club ST HENRI FC portant sur l'ensemble des joueurs du club JSA ST ANTOINE : « Mutation Hors Période et le joueur n°7 IBRAHIMA Si Fais Oihid pour la dire recevable au sens de l'article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'article 186 des RG de la FFF.
Considérant que le contrôle des licences des joueurs du club JSA ST ANTOINE n'a pu s'effectuer correctement (tablette FMI bloquée, Foot Compagnon sans connexion), les trois derniers joueurs ne pouvant prouver leur identité.
Attendu que l'officiel de la rencontre n'a pas usé de toutes ses prérogatives.
**DECISION :**
La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :
Match à rejouer à une date ultérieure à fixer par la commission compétente.

**DOSSIER N° 21815792 – FC BLANCARDE CHARTREUX / AS MAZARGUES (U14 D1 du 27-11-2019)**
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du courriel du club FC BLANCARDE CHARTREUX
Attendu que suite à l'absence de l'arbitre officiel de la rencontre l'utilisation de la FMI ne s'est pas exécutée
**DECISION :**
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Transmet le dossier à la Commission Compétente aux fins d'homologation

**DOSSIER N° 21815729 – LUYNES SPORTS / SALON BEL AIR FOOT (U14 D1 du 27-11-2019)**
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club LUYNES SPORTS (le 04.12.2019 à 09H22)
**DECISION :**
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte LUYNES SPORTS (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte LUYNES SPORTS

**DOSSIER N° 21816136 – SC MONTREDON BONNEVEINE / FCL MALPASSE (U14 D2 du 01-12-2019)**
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club SC MONTREDON BONNEVEINE (le 03.12.2019 à 21H42)
**DECISION :**
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte SC MONTREDON BONNEVEINE (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte SC MONTREDON BONNEVEINE

**DOSSIER N° 21816204 – ASCJ FELIX PYAT / MARSEILLE LA SOUDE (U14 D2 du 01-12-2019)**
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du courriel du club ASCJ FELIX PYAT
Attendu que suite à la non connaissance des codes d'accès, l'officiel a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier

**DECISION :**
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Informe le club MARSEILLE LA SOUDE qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club MARSEILLE LA SOUDE (récidive)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club MARSEILLE LA SOUDE

**DOSSIER N° 21816069 – FC ROUSSET SVO / PAYS D'AIX FC (U14 D2 du 30-11-2019)**
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre
Considérant que le club PAYS D'AIX FC est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.
**DECISION**
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club PAYS D'AIX FC pour en porter bénéfice au club FC ROUSSET SVO
Frais d'arbitrage 30 euros à débiter au compte club PAYS D'AIX FC et à créditer au compte club FC ROUSSET SVO
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club PAYS D'AIX FC (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club PAYS D'AIX FC

**DOSSIER N° 21816073 – FC ST VICTORET / AS SIMIANE COLLONGUE (U14 D2 du 01-12-2019)**
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Considérant que l'officiel de la rencontre a été contraint d'arrêter la rencontre avant la fin du temps règlementaire (Intempéries).
**DECISION :**
La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :
Match à rejouer à une date ultérieure à fixer par la commission compétente.

**DOSSIER N° 21815993 – FC ISTRES RASSUEN / US PELICAN (U14 D2 du 17-11-2019)**
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Considérant que le club US PELICAN est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.
**DECISION**
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club US PELICAN pour en porter bénéfice au club FC ISTRES RASSUEN
Frais d'arbitrage 30 euros à débiter au compte club US PELICAN et à créditer au compte club FC ISTRES RASSUEN
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US PELICAN (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club US PELICAN

**DOSSIER N° 21816192 – SC KARTALA / E MINOTS PANIER ST JUST (U14 D2 du 17-11-2019)**
Audition du dirigeant du club SC KARTALA
Audition des dirigeants du club USC MINOTS ST JUST et du joueur BENSLIMANE Yacine accompagné de son père
Absence excusée des joueurs MOUHOUDHOIRI Fadel, SAID Elarif et MAMOUDZOU Mayotte
Pris connaissance du courriel du club USC MINOTS ST JUST nous signalant la participation du joueur SAID Elarif à la rencontre sous l'identité du joueur MOUHOUDHOIRI Fadel
Considérant que l'utilisation de la feuille de match informatisée s'est effectuée correctement et que lors de la fin de la rencontre lorsque l'arbitre bénévole du club USC MINOTS ST JUST a voulu rentrer les codes, la tablette a bugué alors qu'elle est restée pendant le déroulement du match dans le vestiaire du club USC MINOTS ST JUST
Pris connaissance du courriel du club SC KARTALA
Considérant que le club USC MINOTS ST JUST ne fournit aucune preuve de l'usurpation d'identité
Considérant que la Commission Statuts Règlements n'a pas eu accès à la feuille de match informatisée
**DECISION :**
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission Compétente au fin d'homologation
Frais de dossier de 14 euros à débiter au compte club USC MINOTS ST JUST
Demande l'enregistrement du score à la vue des courriels des deux clubs :
SC KARTALA (1) UN
USC MINOTS ST JUST (0) ZERO

**DOSSIER N° 22129908 – SCO STE MARGUERITE / AS LA BOMBARDIERE (U13 Niveau 2 du 16-11-2019)**
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements au cours des PV N°7 du 05 Septembre 2019, PV N°8 du 12 Septembre 2019, et du PV N°9 du 19 Septembre 2019 a informé une nouvelle fois les clubs de la règlementation concernant l'article 59 des Règlement Généraux de la FFF et 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence.
Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.
Attendu que le club SCO STE MARGUERITE a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.
Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparait que le club SCO STE MARGUERITE a fait participer le joueur SALOMON Yanis alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.
Attendu que le club SCO STE MARGUERITE est en infraction avec l'article 59 des Règlement Généraux de la FFF et de l'article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.
**DECISION :**
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par pénalité au club SCO STE MARGUERITE pour en porter bénéfice au club AS LA BOMBARDIERE
Inflige une amende de 100 euros à débiter au compte club SCO STE MARGUERITE (Art.12-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SCO STE MARGUERITE

**DOSSIER N° 22100241 – O ROVENAIN / AC ARLES (Festival U13 du 19-10-2019)**
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match
Considérant que la Commission des Statuts et Règlements au cours des PV N°7 du 05 Septembre 2019, PV N°8 du 12 Septembre 2019, et du PV N°9 du 19 Septembre 2019 a informé une nouvelle fois les clubs de la règlementation concernant l'article 59 des Règlement Généraux de la FFF et 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence.
Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.
Attendu que le club AC ARLES a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.
Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparait que le club AC ARLES a fait participer le joueur ACHABAR Wassim alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.
Attendu que le club AC ARLES est en infraction avec l'article 59 des Règlement Généraux de la FFF et de l'article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.
**DECISION :**
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par pénalité au club AC ARLES pour en porter bénéfice au club O ROVENAIN
Inflige une amende de 100 euros à débiter au compte club AC ARLES (Art.12-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AC ARLES

*****

**Le Président : Francis AICARDI**